

Le vingt-sept février deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DANÈDE - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHIERIE - LAMAURE - OLIVIER - RAFIK - REGRENIL - RIGONDEAUD - SÉDANO-GRELLETY - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - DUMORTIER - FONTAINE - GERGAUD - GUIBRETEAU - ISSARD - LAFFENÊTRE - MATHA - MAZÈRE - PÈBRE - TIFALLA - ZIAT

ABSENTES EXCUSÉES AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme EL HARMOUCHI à M. ISSARD

Mme PROUX à M. BURLIER

Mme DONADIEU à M. MAZÈRE

Membres en exercice :	29
Présents :	21
Votants :	24
Date de convocation :	21/02/2023

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DANÈDE

**DÉLIBÉRATION 2023-02-01 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU
ENFANCE JEUNESSE**

Monsieur le Maire indique que le 6 décembre 2022, le Comité Syndical du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse a approuvé à la majorité (2 abstentions et 6 votes pour), la modification des statuts comme stipulé ci-dessous.

Ces modifications font suite à un échange entre le SIVU et la préfecture qui a émis les conseils suivants :

- Il n'est pas nécessaire de conserver les articles des statuts qui reprennent le Code Général des Collectivités Territoriales mais l'instance peut considérer que ces éléments apportent de la clarté
- Article 2 : la formulation "au titre d'une compétence optionnelle" laisse entendre que les actions déclinées ensuite sont les composantes d'une seule et même compétence. Une commune qui se retirerait d'une action pourrait ensuite s'appuyer sur cette formulation pour soutenir qu'elle n'adhère plus à aucune compétence optionnelle. La préfecture propose donc de privilégier la formulation suivante : "au titre de compétences optionnelles".
- Article 9 : Dans sa rédaction, l'article 9 ne vise que le transfert de compétences d'une commune nouvellement adhérente, ce qui conduit à écarter la possibilité pour les communes déjà membres de transférer d'autres compétences au syndicat

Par ailleurs, la Préfecture réaffirme que l'adoption des statuts dépend du comité syndical mais également des conseils municipaux des communes membres.

En conséquence, le Comité syndical a adopté les modifications suivantes :

- **A l'article 2 : Objet**

« A cet effet, le SIVU Enfance Jeunesse est compétent pour étudier, réaliser, exploiter, entretenir, soit directement, soit selon les modes habituels de gestion des services publics, tous les équipements et actions sur le territoire des COMMUNES lui ayant délégué les actions suivantes :

Au titre d'une compétence optionnelle de compétences optionnelles :

- un Relais Petite Enfance (RPE)
- un dispositif d'actions et d'animations éducatives et culturelles en direction des jeunes de 12 à 17 ans révolus
- une crèche collective »

- **A l'article 6 : Bureau du comité syndical**

« Le bureau est composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) à trois Vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical, afin de garantir la représentation de chaque commune au bureau. »

AR Prefecture

016-211601661-20230227-2023_02_01-DE
Reçu le 07/03/2023

- **A l'article 10 : Conditions du retrait du SIVU Enfance Jeunesse de tout ou partie des compétences transférées**

« Les communes membres du comité syndical sont informées par l'envoi de la délibération de la commune reprenant sa compétence et par une communication du (de la) Président(e) au comité syndical lors de la réunion suivant le vote de cette délibération. Dans le cas du retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse la commune reprenant une action au SIVU Enfance Jeunesse continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse concernant cette action pendant la période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le retrait peut être également subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SIVU Enfance Jeunesse pendant la période où la commune en était membre. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les conditions de retrait de tout ou partie des compétences transférées sont prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait d'une collectivité de tout ou partie des compétences transférées au SIVU Enfance Jeunesse ne peut prendre effet que le 1er jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations du conseil municipal concerné et du comité syndical sont devenues exécutoires.»

Lors d'une réunion organisée par la préfecture le 17 novembre 2022 en présence des membres du SIVU et de sa présidente, la ville de l'Isle d'Espagnac a exprimé, d'une part, la nécessité de réviser la représentativité des communes au sein du comité syndical de façon à ce qu'elle soit proportionnelle à la participation financière et aux nombres d'actions souscrites par les communes. D'autre part, les mises à disposition de locaux à titre gracieux ne sont pas prises en compte dans le calcul de compensation.

Considérant que ces modifications ne tiennent pas compte des revendications exprimées par la commune de L'Isle d'Espagnac, et soutenues par Madame la sous-préfète, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les modifications statutaires proposées.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS** sur les modifications statutaires telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter la révision de la représentativité des communes au sein du comité syndical tel qu'exposé ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réviser les modalités de mise à disposition des locaux au SIVU Enfance Jeunesse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (24 votes contre, 5 non-participations au vote),

- **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur les modifications statutaires telles qu'énoncées ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 28 février 2023
Monsieur le Maire

AR Prefecture
016-211601661-20230227-2023_02_01-DE
Reçu le 07/03/2023

